

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MAI 2025

PAGE 1/7

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Philippe OYHAMBERRY et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : ST MEDARD EN JALLES ABP 2 – REAL BLANQUEFORT 1 - Match n° 53137646 du 15/05/2025 – Futsal Régional 2, Poule A – Access. R1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe REAL BLANQUEFORT 1 en ces termes :
« *Je soussigné(e) SERRA LUCAS licence n° 310531330 Capitaine du club REAL FUTSAL BLANQUEFORT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ABP ST MEDARD EN JALLES, pour le motif suivant : des joueurs du club ABP ST MEDARD EN JALLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club REAL BLANQUEFORT en date du vendredi 16 mai 2025, en ces termes :

« *MESSIEURS,*

Je me permets de vous adresser ce courrier afin de confirmer et appuyer la réserve formulée hier, jeudi 15 mai, à l'occasion de la rencontre opposant l'ABP Saint Médard en Jalles au Réal Futsal Blanquefort.

Cette réserve concerne la qualification et la participation que nous estimons irrégulières de certains joueurs du club adverse.

Nous avons relevé plusieurs éléments qui nous amènent à douter de la régularité de leur présence sur la feuille de match :

*SIBE Guillaume
LESBATS Paul
FAUQUET Gatien*

Conformément aux règlements en vigueur, et dans le respect des procédures prévues, nous vous demandons de bien vouloir étudier cette réserve et procéder aux vérifications nécessaires concernant la qualification des joueurs concernés.

Nous restons à votre disposition pour fournir tout complément d'information ou tout document utile à l'instruction de ce dossier.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de ST MEDARD EN JALLES ABP 2, évoluant en Futsal Régional 1, jouait le même jour (15 mai 2025) en Coupe de Gironde Futsal contre l'équipe FUTSAL CLUB LG3 1,

Considérant que l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité ne peuvent donc trouver application dans le cas d'espèce,

Considérant, dès lors, que le club de ST MEDARD EN JALLES ABP ne peut avoir méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve nécessairement infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-3 en faveur de ST MEDARD EN JALLES ABP 2).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de REAL BLANQUEFORT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : SARLAT MARCILLAC FC – GUERETOISE ES - Match n° 28583375 du 10/05/2025 – U16 Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe SARLAT MARCILLAC FC en ces termes :
« Je soussigné(e) DELAIR GABIN licence n° 2546362254 Dirigeant responsable du club F.C. SARLAT MARCILLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NAEL HASSANI DALAUDIER, HUGO DEVAUTOUR, MATHIEU JULIEN, EVAN JOLY, ETHAN BELHOMME, MATHIS DAUDONNET, MAE ROUDET, HUGO DUMONTAUD, TIMEO VAZ DE MATOS, LUCAS MONTAGNON GOULARD, YVON PEDEL, NOA BOUARD, SAAD ERRAFII, du club ENT.S. GUERETOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club SARLAT MARCILLAC FC en date du lundi 12 mai 2025 en ces termes :

« Bonjour Monsieur,

Nous souhaitons confirmer la réserve d'avant match de samedi 10 mai
U 16 R 2 Poule B n° match 28583375 FCSM / GUERET

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 MAI 2025

PAGE 4/7

Ci-dessous la réserve d'avant match :

Je soussigné(e) DELAIR GABIN licence n° 2546362254 Dirigeant responsable du club F.C. SARLAT MARCILLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NAEL HASSANI DALAUDIER, HUGO DEVAUTOUR, MATHIEU JULIEN, EVAN JOLY, ETHAN BELHOMME, MATHIS DAUDONNET, MAE ROUDET, HUGO DUMONTAUD, TIMEO VAZ DE MATOS, LUCAS MONTAGNON GOULARD, YVON PEDEL, NOA BOUARD, SAAD ERRAFII, du club ENT.S. GUERETOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Cordialement. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club GUERETOISE ES présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que trois joueurs seulement sont titulaires d'une licence « Mutation » : MM. Noa BOUARD (licence n° 2547868738), Saad ERRAFII (licence n° 9603533703) et Mathieu JULIEN (licence n° 9602519969),

Considérant, par ailleurs, que MM. Hugo DUMONTAUD (licence n° 2548283813) et Yvon PEDEL (licence n° 2547764961) ont bénéficié d'une dispense du cachet mutation, sur le fondement de l'article 117, b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation et qui est dès lors devenue définitive,

Considérant, de surcroît, que c'est à juste titre que cette dispense leur a été accordée, dans la mesure où tous les deux étaient licenciés lors de la saison précédente 2023-2024 au club de l'U.S AUZANCES (n° 513542), lequel, n'ayant engagé aucune équipe en compétition U16 lors de la présente saison, s'est donc trouvé « *dans l'impossibilité de leur proposer une pratique de compétition de leur catégorie d'âge* » (article 117, alinéa b)),

Considérant ainsi que le club GUERETOISE ES n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-5 en faveur de GUERETOISE ES).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de SARLAT MARCILLAC FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : CHATELLERAULT SO 2 – VRINES FC 1 - Match n° 28752123 du 27/04/2025 – Seniors Régional 3, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe VRINES FC en ces termes :

« Je soussigné(e) JOUBERT CORENTIN licence n° 1102438551 Capitaine du club F.C. VRINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club S.O. CHATELLERAULT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club VRINES FC en date du dimanche 27 avril 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de CHATELLERAULT SO 2 évolue en championnat Seniors National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre CHATELLERAULT SO 2 et VRINES FC 2 du 27 avril 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de CHATELLERAULT SO 2 au sein de la poule A du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe CHATELLERAULT SO 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seul trois joueurs présents le 27 avril 2025 ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors National 3 : Antoine PERON (n° 781518988, 12 rencontres en équipe supérieure), Daniel SIMPORE (n° 2544371470, 11 rencontres en équipe supérieure) et Ibrahima THIAM (n° 2547933388, 11 rencontres en équipe supérieure).

Considérant, dès lors, que le club CHATELLERAULT SO n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).

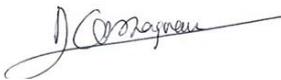
Les droits de confirmation de réserve, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club VRINES FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 26 mai 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

